

Carrières longues
Conditions en fonction de la date de naissance

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Age de début d'activité ⁽¹⁾	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
Avant le 1er juillet 1951	56 ans	avant 16 ans	171
	58 ans	avant 16 ans	167
	59 ans	avant 17 ans	163
Entre le 1/7/ 1951 et le 31/12/1951	56 ans	avant 16 ans	171
	58 ans	avant 16 ans	167
	59 ans	avant 17 ans	163
	60 ans	avant 20 ans	163
1952	56 ans	avant 16 ans	172
	58 ans	avant 16 ans	168
	59 ans et 4 mois	avant 17 ans	164
	60 ans	avant 20 ans	164
1953	56 ans	avant 16 ans	173
	58 ans et 4 mois	avant 16 ans	169
	59 ans et 8 mois	avant 17 ans	165
	60 ans	avant 20 ans	165
1954	56 ans	avant 16 ans	173
	58 ans et 8 mois	avant 16 ans	169
	60 ans	avant 20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	avant 16 ans	174
	59 ans	avant 16 ans	170
	60 ans	avant 20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	avant 16 ans	X ⁽²⁾ +8
	59 ans et 4 mois	avant 16 ans	X + 4
	60 ans	avant 20 ans	X
1957	57 ans	avant 16 ans	X + 8
	59 ans et 8 mois	avant 16 ans	X
	60 ans	avant 20 ans	X
1958	57 ans et 4 mois	avant 16 ans	X + 8
	60 ans	avant 20 ans	X
1959	57 ans et 8 mois	avant 16 ans	X + 8
	60 ans	avant 20 ans	X
A compter du 1er janvier 1960	58 ans	avant 16 ans	X + 8
	60 ans	avant 20 ans	X

(1) Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 20 ans, les fonctionnaires :

nés entre le 1er janvier et le 30 septembre et justifiant d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 20ème anniversaire,

► nés entre le 1er octobre et le 31 décembre et justifiant d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 20ème anniversaire.

Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans, les fonctionnaires :

► nés entre le 1er janvier et le 30 septembre et justifiant d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16ème ou 17ème anniversaire,

► nés entre le 1er octobre et le 31 décembre et justifiant d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16ème ou 17ème anniversaire.

(2) X = durée minimale d'assurance au moins égale à la durée d'assurance définie à l'article 5 de la loi n°2003-775 applicable l'année où l'assuré atteint l'âge de 60 ans (décrets à paraître). Lorsque le nombre de trimestres n'est pas fixé pour l'année à retenir, la durée exigée est celle correspondant à la dernière génération pour laquelle elle a été fixée.